



**Vals de
Saintonge**
Communauté

**Vals de Saintonge Communauté
Commune de Saint-Jean-d'Angély**

**Convention de prestation de services pour la révision
allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme**

ENTRE :

- d'une part, Vals de Saintonge Communauté, représentée par le Président, M. Jean-Claude GODINEAU, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 27 janvier 2020 ;
- d'autre part, la Commune de Saint-Jean-d'Angély, représentée par la Maire, Françoise MESNARD, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 ;

PREAMBULE

Par arrêté du 30 juin 2022, la Maire de Saint-Jean-d'Angély a décidé de procéder à la révision allégée n°4 de son Plan Local d'Urbanisme.

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communautés de Communes peuvent réaliser des prestations de service au bénéfice de leurs communes membres, dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de leurs compétences et qu'elles ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Ces interventions ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une convention déterminant notamment les relations financières des co-contractants.

Depuis 2004, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge assistait les communes de son territoire dans l'élaboration, la révision ou la modification de leur document d'urbanisme.

Depuis la création de Vals de Saintonge Communauté, la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Planification) a poursuivi cette mission auprès des communes, celle-ci étant ponctuelle et à la demande des communes membres.

Elle se situe dans le prolongement de la compétence « Aménagement de l'Espace » de la Communauté de Communes dans la mesure où elle participe à la mise en œuvre du SCoT.

Par délibération du 27 janvier 2020, Vals de Saintonge Communauté a défini les conditions dans lesquelles elle pourrait, à la demande des communes, assurer une prestation de service pour la modification des Plans Locaux d'Urbanisme de ses communes membres.

La présente convention a donc pour effet de normaliser les rapports entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély au titre de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), depuis la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à la fin de la mission, une fois que le Plan Local d'Urbanisme sera purgé de tout recours contentieux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service qui sera assurée par Vals de Saintonge Communauté au bénéfice de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour la révision allégée n°4 de son Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Vals de Saintonge Communauté, et plus particulièrement, au sein de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, le service Planification, propose une mission d'assistance pour la réalisation et l'animation des études du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Cette mission porte sur l'ensemble des phases de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme et sur la production d'un dossier conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Vals de Saintonge Communauté s'oblige à :

- confier la mission à un chargé d'études qui assistera la commune sur l'ensemble de la procédure
- fournir à la commune l'ensemble des modèles de délibérations, textes officiels, insertions, avis et courriers relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme
- préparer les supports pédagogiques et techniques des réunions de travail, d'association des personnes associées ou des réunions de concertation avec la population ou la société civile
- rédiger et transmettre les comptes-rendus des réunions

- rédiger l'ensemble des documents composant le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme qui sera soumis au Conseil Municipal
- fournir à la commune les documents et fichiers reproductibles
- assurer le suivi juridique de l'ensemble de la procédure, soit dès la prescription de la procédure soit dès la signature de la présente convention et jusqu'à ce que le Plan Local d'urbanisme soit purgé de tous recours

La **commune de** Saint-Jean-d'Angély s'oblige à :

- fournir à Vals de Saintonge Communauté l'ensemble des dossiers et éléments techniques en sa possession
- transmettre à Vals de Saintonge Communauté un exemplaire de tous les actes de procédure relatifs au PLU (insertions, délibérations...)

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La contribution financière de la commune de Saint-Jean-d'Angély est déterminée sur la base d'un prix journalier d'un chargé d'études fixé à 167 euros par délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 27 janvier 2020.

Conformément à ladite délibération, et s'agissant de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély, la contribution financière portera sur 15 journées de chargés d'études et 6 journées de cartographie soit un montant global de 3507,00 €.

La contribution financière sera exigible lors de l'approbation du document par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – DUREE - EFFET

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély. Elle s'achèvera lorsque le Plan Local d'Urbanisme approuvé aura été purgé de tous recours.

ARTICLE 6 – RESILIATION - DENONCIATION

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély pourront demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusée de réception par la partie sollicitant la résiliation. Si, dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements ou manquements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers des décisions qu'elle prend dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

